

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.572 du 22 novembre 2013

A. 209.358/VIII-8687

En cause : **CAMACHO LAUREANO** Marie-Bégonia,
ayant élu domicile chez
M^e Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelles,

contre :

la commune de Court-Saint-Étienne,
représentée par le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Laure DEMEZ, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 5 juillet 2013 par Marie-Bégonia CAMACHO LAUREANO tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la délibération du 25 avril 2013 du Collège Communal de la Commune de Court-Saint-Étienne (...) au terme de laquelle elle est affectée dans les périodes P1/P2 et de remédiation au sein des implantations primaires des écoles communales de Court-Saint-Étienne à partir du 1^{er} septembre 2013" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 22 octobre 2013;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Laure DEMEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. La requérante est institutrice primaire nommée à temps plein "au sein des écoles communales" de Court-Saint-Etienne. Depuis l'année scolaire 2008-2009, elle est affectée en tant que titulaire d'une 6^{ème} primaire à l'implantation du Neufbois, laquelle fait partie de l'école du Centre dont Michel CLERCK est directeur faisant fonction.

2. En avril 2012, est organisée au sein de l'école du Neufbois et à la demande de la requérante une réunion à laquelle assistent, outre cette dernière, des membres de l'équipe pédagogique et des représentants du pouvoir organisateur. Cette réunion porte sur des difficultés relationnelles qu'éprouve la requérante au sein de l'équipe.

3. En juillet 2012, est organisée une nouvelle réunion, cette fois dans les locaux de l'administration communale et à la demande de certains collègues de la requérante, membres des équipes pédagogiques des implantations de Neufbois et Wisterzée. Cette réunion, à laquelle la requérante n'est pas conviée est présidée par la secrétaire communale et porte sur les relations professionnelles tendues avec la requérante. Le procès-verbal de cette réunion lui sera transmis le 27 août 2012.

4. Rapidement après cette réunion, la secrétaire communale sollicite l'intervention de l'asbl "Service public de médecine du travail", en abrégé l'asbl "SPMT", en sa qualité de conseiller externe en prévention pour la commune de Court-Saint-Etienne.

5. Le 13 novembre 2012, la requérante est auditionnée par la secrétaire communale en vue de lui permettre de faire valoir son point de vue sur les relations

tendues avec certains de ses collègues et sur les moyens d'y remédier. À l'issue de cette audition, elle se dit satisfaite de constater qu'une recherche de solution par une médiation par l'intermédiaire de l'asbl "SPMT" est envisagée.

6. Le 28 janvier 2013, Michel CLERCK rédige un rapport faisant état de nouvelles tensions entre la requérante et certaines de ses collègues.

7. Le 6 mars 2013, la conseillère en prévention psychosociale de l'asbl "PMT", Coralie CARLTON rencontre la requérante en vue d'évaluer la situation et de s'assurer que les conditions favorables à une médiation sont réunies.

8. Le 14 mars 2013, Coralie CARLTON est entendue par le collège communal en vue de synthétiser les informations récoltées au cours des derniers mois et de présenter des propositions d'action.

9. Le 20 mars 2013, elle rédige un rapport de synthèse de son intervention dans lequel elle indique que les conditions pour mener à bien une médiation ne sont pas réunies en raison du fait que la requérante se montre incapable de se remettre en question, qu'elle refuse de voir les critiques de ses collègues autrement que comme une attaque plutôt que comme un appel à l'aide, qu'elle fonctionne sur un mode de type "attaque-défense", et que la solution de cet hyperconflit ne peut se faire que par une remise en question des différents acteurs ou à défaut par la séparation des protagonistes.

10. Le 27 mars 2013, une pétition signée par des membres du personnel des implantations de Neufbois et Wisterzée est adressée aux autorités communales faisant état d'un "climat détestable" depuis plusieurs mois et d'une démotivation de membres du personnel, et les invitant à prendre rapidement des mesures en vue de pacifier l'ambiance de travail. Cette pétition est réceptionnée le 2 avril 2013.

11. Le 24 avril 2013, la requérante adresse un mail à Michel CLERCK l'informant, à propos d'une de ses collègues qui se serait plainte d'elle en pleurant, qu'elle était "fatiguée de ces enfantillages", et rappelant qu'elle avait déjà demandé que l'on "siffle la fin de la récréation".

12. Le 25 avril 2013, le collège communal décide d'affecter la requérante dans les périodes P1/P2 et de remédiation au sein des implantations primaires des écoles communales à partir du 1^{er} septembre 2013.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, quant à la recevabilité ratione materiæ de son recours, la requérante expose que l'acte attaqué a été pris en raison de son comportement puisqu'il indique expressément que "cette personnalité (pose) problème au sein des écoles et sa présence (perturbe) l'entente normale indispensable au bon fonctionnement du service", que l'acte attaqué "engendre des modifications dans l'exercice de ses attributions puisqu'elle n'est plus titulaire d'une classe étant affectée dans les périodes P1/P2 et de remédiation", et que "bien plus qu'une mesure d'ordre, l'acte attaqué est une sanction disciplinaire déguisée"; qu'elle souligne à ce propos que la mesure de déplacement dont elle avait déjà fait l'objet en juin 2006 s'inscrivait dans un contexte disciplinaire et en déduit que l'actuel changement d'affectation revêt un caractère comparable;

Considérant que la nouvelle affectation de la requérante ne porte pas atteinte aux droits qu'elle tire de son acte de nomination puisque d'une part, cette nouvelle affectation correspond à la fonction dans laquelle elle a été nommée et d'autre part, cette nomination n'était liée à aucune implantation scolaire particulière; que, par sa nature, l'acte attaqué constitue donc une mesure d'organisation interne qui ne devrait pas faire grief et ne devrait donc pas être susceptible d'un recours devant le Conseil d'État; qu'il ne peut être fait exception à cette règle qu'à la double condition que le changement d'affectation ait des répercussions défavorables pour l'agent concerné sur la manière d'exercer ses fonctions, ou bouleverse de manière importante son cadre de travail, et qu'il ait été décidé en raison d'un comportement qui lui est reproché; que la requérante ne soutient pas que sa nouvelle affectation aurait des répercussions défavorables sur la manière dont elle exerce ses fonctions ou bouleverserait de manière importante son cadre de travail; qu'au surplus, comme l'a considéré le Conseil d'État dans son arrêt LEFEBRE n° 219.795 du 18 juin 2012, "rien ne permet objectivement de considérer que des tâches d'enseignement dans des classes de remédiation pour enfants en difficulté scolaire seraient moins valorisantes ou moins enrichissantes sur le plan personnel que des tâches d'enseignement comme titulaire de classe d'une année d'école primaire"; qu'en outre, rien dans le dossier ne permet de considérer que l'acte attaqué aurait été pris en raison de reproches faits à la requérante sur la manière dont elle s'acquitte de ses missions d'enseignement; que l'acte attaqué n'a d'autre but que de mettre fin, dans l'intérêt du service et de l'enseignement, à une mésentente entre collègues au sein de l'implantation scolaire où travaille la requérante et ce conformément aux recommandations faites par la conseillère en prévention dans son rapport du 20 mars 2013; que certes ce rapport met en évidence certains problèmes relationnels rencontrés par la requérante avec des collègues de travail; qu'il n'en demeure pas moins que l'acte attaqué ne se fonde pas en tant que tel sur lesdits reproches ni ne les présume fondés ou non, mais se borne à prendre une mesure dans le seul intérêt du service et en se conformant aux recommandations de la conseillère en prévention;

Considérant, en outre, que la qualité ainsi reconnue à l'acte attaqué de simple mesure d'ordre intérieur ne permet pas davantage de le requalifier en sanction disciplinaire déguisée; qu'ainsi qu'il a été dit, l'acte attaqué ne vise pas à sanctionner la requérante mais bien à résoudre, dans le seul intérêt du service, un problème de gestion de personnel et d'équipe pédagogique; que la référence faite par la requérante à la mesure de changement d'affectation qui avait été prise à son encontre en juin 2006 est à cet égard irrelevante; qu'il n'apparaît nullement de cette décision qu'elle revêtirait un caractère disciplinaire; qu'au surplus, la requérante n'a jamais contesté cette décision, ni prétendu qu'elle aurait consisté en une sanction disciplinaire déguisée et irrégulière;

Considérant qu'il résulte des éléments qui précèdent que la requête apparaît, au stade actuel de la procédure, irrecevable ratione materiae,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-deux novembre deux mille treize par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.